



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté : Protection de la ressource piscicole

**PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 436-5 et 11, R 436-3 à 69 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du 11 octobre 2023 à l'effet d'appliquer la législation sur la remise à l'eau immédiate des spécimens capturés ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que la mise en réserve d'une portion de la rivière "Authie", sur la commune de Dominois est de nature à préserver le peuplement piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il est institué une réserve de pêche sur la rivière "Authie" sur la commune de Dominois dans les limites suivantes : 50 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage de Dominois.

Article 2. – Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3. – La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 4. – Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6. – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes-pêches particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 novembre 2023

Le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard